

Monsieur
Pascal Gentinetta
economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 30 mai 2007

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2007\POL0707.doc
JUG/chb

Choix d'un système d'imposition des couples mariés

Cher Monsieur,

Votre courrier électronique du 4 février 2007, concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu, et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Observations de portée générale

La réforme de l'imposition du couple et de la famille est impérative pour répondre à la fois aux exigences constitutionnelles d'égalité de traitement et aux changements socio-économiques et démographiques enregistrés dans notre pays. Cette réforme est, de plus, nécessaire pour améliorer la structure du système fiscal suisse. Une telle modification doit permettre de réaliser une plus grande équité fiscale et de tenir compte de l'évolution de la conception de la famille en Suisse, tout en réduisant la charge fiscale des couples et des familles.

Les mesures immédiates adoptées par le Parlement en octobre 2006 vont partiellement atténuer la discrimination fiscale dont sont victimes les couples à deux revenus par rapport aux concubins à deux revenus, vraisemblablement à partir de l'année fiscale 2008. Ces mesures ne permettront cependant pas de respecter entièrement les impératifs du Tribunal fédéral.

Pour la CVCI, cette réforme devrait être englobée dans une démarche globale visant une baisse généralisée de l'impôt fédéral direct (IFD) et une diminution de la progressivité de cet impôt, qui est trop importante en comparaison internationale. Nous relevons également que sur le plan de la technique fiscale, il convient de limiter les possibilités de déductions, qui compliquent le système sans parvenir à le rendre cohérent et équitable et qui ne permettent pas de tenir compte de toute la diversité des situations rencontrées en pratique. Une réduction des taux est donc préférable à une multiplication des déductions.

Il est important de relever que le cadre financier strict dans lequel cette réforme a été développée - qui suppose une limitation des pertes fiscales engendrées par la modification

du système - implique que l'on procède à certaines hausses d'impôt pour compenser les baisses d'impôt nécessaires pour corriger les inégalités actuelles. Il serait dommage, selon nous, qu'une modification législative qui a pour but de corriger certaines inégalités en engendre de nouvelles. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de limiter autant que possible les surcharges fiscales pour d'autres catégories de contribuables.

Système préconisé

A situation économique égale, la charge fiscale devrait être la même pour les couples mariés et les concubins. Cependant, aucun des modèles proposés ne remplit complètement les conditions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, les modélisations mathématiques montrent qu'il est impossible d'équilibrer exactement les charges fiscales en tout point et dans toutes les hypothèses. La charge fiscale effective des différentes catégories de contribuables dépend plus de l'aménagement du système d'imposition choisi que du système lui-même. Le choix du système d'imposition dépend donc essentiellement de la prise en compte ou non de l'unité économique du couple.

Tant l'imposition individuelle pure que le splitting se traduisent par une baisse des taux d'imposition marginaux sur le deuxième revenu du couple et, par conséquent, par une incitation à l'activité professionnelle. On peut donc tabler sur une mobilisation des femmes sur le marché du travail, ce qui donnera une impulsion supplémentaire à la croissance.

Selon la CVCI, il est regrettable que le modèle vaudois du quotient familial n'ait pas été pris en considération dans les différents modèles présentés. Ce modèle de quotient familial présente en effet plusieurs avantages. Il permet notamment de tenir compte des enfants au niveau du taux de l'impôt d'une manière à la fois plus simple et plus équitable que ne le font les différents modèles mis en consultation.

En conclusion, la CVCI préconise un système de quotient familial inspiré du modèle vaudois. Si un tel système ne devait pas être retenu, nous retenons en priorité le splitting intégral. Ce modèle permet contrairement à l'imposition individuelle de prendre en compte l'unité économique du couple. Le splitting intégral est, en outre, beaucoup moins complexe à mettre en place que l'imposition individuelle et le splitting partiel avec option. Le splitting intégral a en effet l'avantage de pouvoir être introduit sans mesures de coordination particulière. L'imposition individuelle nécessiterait une refonte complète du système de l'imposition du couple et de la famille ; il engendrerait aussi un nombre conséquent de déclarations supplémentaires et donc un surplus de travail non négligeable pour l'administration.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Régis Joly
Sous-directeur

Julien Guex
Sous-directeur

**Questionnaire sur le projet
de consultation en vue du choix d'un système
d'imposition des couples mariés**

Remarque: si vous remplissez ce questionnaire à l'ordinateur, vous pouvez passer d'un champ à un autre en appuyant sur la touche «Tabulateur».

1.	<p>Une autre réforme complète de l'imposition des couples mariés est-elle nécessaire ?</p> <p>a. <input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, pourquoi ?</p> <p>c. <input type="checkbox"/> En raison de l'évolution démographique et des changements dans la société</p> <p>d. <input checked="" type="checkbox"/> Afin de réaliser une répartition des charges la plus équilibrée possible</p> <p>e. <input type="checkbox"/> Pour d'autres raisons (<i>Veillez les énumérer</i>):</p>
Remarques:	

2.	<p>Sur quels principes fondamentaux la réforme de l'imposition des couples mariés devrait-elle se fonder ?</p> <p>a. <input type="checkbox"/> Chaque contribuable doit être imposé individuellement.</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Une imposition différenciée doit, comme aujourd'hui, se fonder sur l'institution du mariage, indépendamment du fait qu'il y a des enfants ou pas.</p> <p>c. <input checked="" type="checkbox"/> Une imposition différenciée doit se fonder sur l'institution du mariage (avec enfants).</p> <p>d. <input type="checkbox"/> L'imposition différenciée doit se fonder uniquement sur le fait que les contribuables ont des enfants.</p> <p>e. <input type="checkbox"/> Une imposition différenciée doit se fonder sur d'autres critères (<i>Veillez les énumérer</i>):</p>
Remarques:	

3.	Quel modèle d'imposition préconisez-vous ? a. <input type="checkbox"/> Une forme d'imposition individuelle b. <input checked="" type="checkbox"/> Une forme de splitting c. <input type="checkbox"/> Splitting ou imposition individuelle avec droit d'option d. <input type="checkbox"/> Le système fiscal actuel accompagné d'un nouveau double barème e. <input checked="" type="checkbox"/> D'autres modèles d'imposition (<i>Veillez les décrire</i>):
Remarques: Nous préconisons le modèle du quotient familial utilisé dans le canton de Vaud.	

4.	Si l'imposition individuelle est introduite, quelle forme d'imposition préconisez-vous (cf. ch. 3.1.1.2 du projet destiné à la consultation) ? a. <input type="checkbox"/> L'imposition individuelle stricte b. <input checked="" type="checkbox"/> L'imposition individuelle avec répartition forfaitaire partielle c. <input type="checkbox"/> Une autre forme d'imposition individuelle (<i>Veillez la décrire</i>):
Remarques:	

5.	Si l'on opte pour un splitting, quelle forme de splitting préconisez-vous ? a. <input checked="" type="checkbox"/> Le splitting intégral (diviseur = 2) d. <input type="checkbox"/> Un splitting partiel. Diviseur proposé:
Remarques:	

6.	<p>Êtes-vous favorable à un droit d'option pour les couples mariés ?</p> <p>a. <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, comment ce droit d'option doit-il être aménagé ?</p> <p>c. <input type="checkbox"/> Comme proposé dans le projet destiné à la consultation (point 3.3.2)</p> <p>d. <input type="checkbox"/> Différemment (<i>Veillez préciser</i>):</p> <p>Quelle forme d'imposition appliquer comme principe de base ?</p> <p>e. <input type="checkbox"/> La taxation en commun avec splitting partiel</p> <p>f. <input type="checkbox"/> L'imposition individuelle</p> <p>Le droit d'option doit-il également être accordé aux couples de concubins ?</p> <p>g. <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>h. <input type="checkbox"/> Non</p>
Remarques:	

7.	<p>Est-il acceptable d'imposer des charges supplémentaires à certains groupes de contribuables ?</p> <p>a. <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, au(x)quel(s) ?</p> <p>c. <input type="checkbox"/> Aux couples de concubins à double revenu jusqu'ici «privilégiés»</p> <p>d. <input type="checkbox"/> Aux ménages d'une seule personne</p> <p>e. <input type="checkbox"/> Aux couples mariés</p> <p>f. <input type="checkbox"/> Seulement aux couples mariés à revenu unique</p> <p>g. <input type="checkbox"/> Seulement aux couples mariés à double revenu</p> <p>h. <input type="checkbox"/> Autres:</p>
Remarques:	

8.	<p>Faut-il à l'avenir que les couples de concubins soient enregistrés pour être imposés différemment des personnes seules ?</p> <p>a. <input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Non</p> <p>c. Si oui, quelles conditions doivent être remplies pour obtenir le statut de concubin (<i>Veillez les énumérer</i>) ? Avoir des enfants en commun</p>
Remarques:	

9.	<p>Le nouveau double barème prévoit une déduction des doubles pensions pour les personnes retraitées. À votre avis, cette déduction est-elle justifiée ?</p> <p>a. <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, cette déduction doit-elle être équivalente à celle des couples mariés à double revenu ?</p> <p>c. <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>d. <input type="checkbox"/> Non</p>
Remarques:	

Veillez indiquer votre adresse:

Nom: Chambre vaudoise du Commerce et de l'Industrie - Monsieur Julien Guex

Rue, NPA: Av. d'Ouchy 47, 1006 Lausanne

Tél.: 021 / 613 35 35

E-mail: droit@cvci.ch